

# COUR SUPÉRIEURE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000496-105

DATE : Le 18 octobre 2017

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE FRANCINE NANTEL, J.C.S.**

---

**DENIS GAGNON**  
Demandeur  
c.

**BELL MOBILITÉ INC.**  
Défenderesse

---

**JUGEMENT SUR LA DEMANDE D'ORDONNANCES VISANT  
L'EXÉCUTION DU JUGEMENT SUR L'ACTION COLLECTIVE**

---

[1] Par son jugement final du 3 septembre 2014, qui fut confirmé par la Cour d'appel le 20 septembre 2016, le Tribunal a condamné Bell Mobilité à payer un montant de 991 316 \$ plus les taxes, les intérêts et l'indemnité additionnelle depuis le 5 janvier 2010 à titre de recouvrement collectif.

[2] En date du présent jugement, le montant du recouvrement collectif, incluant les taxes, les intérêts et l'indemnité additionnelle, s'élève à **1 635 552,45 \$**, lequel se détaille comme suit :

- 991 316,00 \$ : remboursement des frais de résiliation;
- 51 610,60 \$ : remboursement de la TPS;
- 77 588,15 \$ : remboursement de la TVQ;
- 515 037,70 \$ : intérêts et indemnité additionnelle (depuis le 5 janvier 2010).

[3] Le Tribunal doit maintenant déterminer le mode de distribution du recouvrement collectif.

[4] Suite au jugement final, Bell Mobilité a été en mesure d'identifier environ 85 100 personnes (dont 5 115 sont toujours clients de Bell Mobilité) au Québec à qui des frais de résiliation anticipée ont été facturés pendant la période couverte par l'action, qui ont acquitté l'entièreté de leur dernière facture et dont le dossier n'a pas été mis en collection (les « membres identifiés »).

[5] Pour les fins de la distribution du recouvrement collectif en vertu de l'article 596 C.p.c., il s'agit de la méthode la plus précise possible pour identifier les personnes qui répondent aux critères d'appartenance au groupe décrit dans le jugement final.

[6] Dans un délai d'au plus quinze jours du jugement à intervenir, les avocats du demandeur fourniront à Bell Mobilité le nom et les coordonnées des personnes qui se sont inscrites auprès d'eux à titre de membres. Bell Mobilité ajoutera ces personnes à la liste de membres identifiés après avoir vérifié qu'elles remplissent effectivement les critères d'appartenance au groupe.

[7] Dans un délai d'au plus quatre mois du présent jugement, Bell Mobilité distribuera un montant de 13,00 \$, incluant TPS et TVQ (« l'indemnité ») à chacun des membres identifiés, comme suit :

- a) Les membres qui sont toujours clients de Bell Mobilité se verront créditer l'indemnité sur leur facture mensuelle;
- b) Bell Mobilité fera parvenir aux autres membres identifiés qui ne sont plus clients chez elle un chèque au montant de l'indemnité à leur dernière adresse connue.

[8] Les chèques envoyés aux membres identifiés seront accompagnés d'une lettre de Bell Mobilité avisant le destinataire de la raison du paiement et le référant au site web des procureurs du demandeur pour plus d'information. Cette lettre tiendra lieu d'avis aux membres en vertu de l'article 591, al. 2 C.p.c. Aucun autre avis ne sera publié ou notifié.

[9] Avant de procéder à la distribution, Bell Mobilité effectuera la mise à jour des adresses des membres identifiés par l'entremise du Programme national sur les

changements d'adresse (PNCA) de Postes Canada et en fournira la preuve aux avocats du demandeur.

[10] Un montant de 1,50 \$, incluant les taxes, par chèque envoyé (soit approximativement 120 000 \$) sera prélevé du montant de recouvrement collectif par Bell Mobilité à titre de coûts et frais associés à la mise en œuvre de la distribution en conformité avec l'article 598 (1) C.p.c.

[11] Bell Mobilité paiera les frais de justice auxquels elle a été condamnée en sus du montant du recouvrement collectif, après déduction des frais de justice auxquels le demandeur a été condamné.

[12] Pour ce qui est de l'indemnité de 3 000 \$ demandée pour le représentant du groupe, Denis Gagnon, le tribunal l'estime raisonnable et l'accorde.

### **LES HONORAIRES DES PROCUREURS DU DEMANDEUR**

[13] La rémunération de 564 142,93 \$, taxes incluses, représente 34,5 % du montant total du recouvrement collectif, ce qui en rémunération nette revient à 30 % des sommes recouvrées pour le bénéfice des membres. Ce pourcentage, bien qu'il se situe dans la moyenne supérieure, s'inscrit dans ce que la jurisprudence considère comme juste et raisonnable.

[14] Cette somme inclut l'aide financière reçue par les procureurs du demandeur du Fonds d'aide aux actions collectives, soit la somme de 56 050,19 \$, laquelle doit être remboursée.

### **APPROBATION DES HONORAIRES**

[15] En l'espèce, les honoraires sont justes et raisonnables en raison notamment :

- du résultat obtenu au bénéfice des consommateurs;
- de l'importance et de la complexité des questions en litige;
- du temps consacré au dossier Bell Mobilité.
- du risque financier assumé par les procureurs en demande;
- de l'avancement de l'état du droit en matière de consommation.

[16] Une fois déduits tous les montants prévus à l'article 598 C.p.c., y compris les frais de justice de Bell Mobilité, les coûts et frais de distribution susmentionnés et l'indemnité payable au représentant du groupe, le solde des chèques non encaissés après un délai de six mois constituera le reliquat en vertu de l'article 596, al. 2 C.p.c.

**POUR CES MOTIFS, LA COUR :**

[17] **ORDONNE** aux parties de procéder à la distribution du recouvrement collectif selon les modalités du présent jugement contenues aux paragraphes 6 à 12 inclusivement;

[18] **APPROUVE** les honoraires des procureurs du demandeur au montant de **564 142,93 \$** taxes incluses à être versés dans les 10 jours ouvrables du présent jugement;

[19] **PREND ACTE** de l'engagement des procureurs du demandeur de rembourser au Fonds d'aide aux actions collectives le montant de 56 050,19 \$, et ce, dans les 10 jours du paiement de leurs honoraires conformément à la distribution contenue au présent jugement;

[20] **DISPENSE** les parties de la publication de tout avis aux membres suite au présent jugement;

[21] **RECONVOQUE** les parties après la reddition de comptes, le ou avant le 15 octobre 2018, de la distribution du recouvrement collectif pour détermination et liquidation du reliquat;

[22] **LE TOUT** sans frais de justice.

  
FRANCINE NANTEL, J.C.S.

Me David Bourgoïn  
BGA Avocats  
Avocats du demandeur

Me Benoît Gamache  
Cabinet BG Avocat Inc.  
Avocat conseil

Me Marie Audren  
Me Marc-André Grou  
Audren Rolland s.e.n.c.r.l.  
Avocats de la défenderesse